Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1945)

Rubrik: Février 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le Tarif des ramoneurs du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 21 du règlement sur le ramonage du 4 mai 1926, ainsi qu'une missive du Service fédéral du contrôle des prix visant le relèvement du tarif des ramoneurs, du 6 janvier 1945;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

1º Les taxes fixées aux art. 1 et 2 du Tarif des ramoneurs du 12 décembre 1928, sont élevées de 20 % dès le 13 février 1945.

Les montants se terminant par moins de 5 ct. seront réduits aux 10 ct. inférieurs, et ceux de moins de 10 ct. aux 5 ct. inférieurs.

Le supplément pour travail de nuit et du dimanche demeure fixé au 50 %.

- 2º La majoration de 20 % prévue ci-dessus peut être appliquée à la condition que, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les maîtres ramoneurs d'arrondissement relèveront à nouveau de fr. 1.— par journée de travail l'allocation de cherté payée jusqu'ici à leurs aides.
- 3º Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 29 janvier 1943 concernant le même objet.

Berne, le 9 février 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le chancelier,

Schneider

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le supplément à l'aide de la Confédération en faveur des vieillards, veuves et orphelins en 1945

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 38 de l'ordonnance du 24 septembre 1943 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

- 1º Pour l'année 1945, les prestations supplémentaires du canton et des communes bernoises selon l'art. 2, paragr. 1, de la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération à la vieillesse et aux survivants, sont fixées au 50 % des quotes maxima de ladite aide.
- 2º Les pourcents de quotes-parts communales fixés à l'art. 42 de l'ordonnance du 24 septembre 1943 sont réduits du nombre 25 en ce qui concerne les communes fortement obérées.
- 3º Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 février 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance concernant l'impôt anticipé

16 févr. 1945

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1943, avec modifications du 31 octobre 1944, instituant un impôt anticipé;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Organisation

Autorités.

- Art. 1er. Les tâches incombant au canton de Berne à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1943 avec modifications du 31 octobre 1944 instituant un impôt anticipé imputable (désigné ci-après par AIA), sont accomplies, sous la haute surveillance de la Direction des finances, par l'Intendante cantonale des impôts. Celle-ci créera audit effet un service particulier, l'Office cantonal de l'impôt anticipé, qui pourvoira également à la vérification des états de papiers-valeurs des contribuables et de l'évaluation de ces titres.
- Art. 2. En conformité de l'AIA et de la présente ordonnance, la Direction des finances rend toutes les décisions d'ordre général qui sont nécessaires et statue sur les demandes prévues à l'art. 17, paragr. 2.

Direction des finances.

Art. 3. L'Office cantonal de l'impôt anticipé (« Office d'im- Office cantonal putation » selon l'AIA) a en particulier les attributions suivantes :

de l'impôt anticipé.

1º direction et contrôle de tout le service d'imputation et de remboursement; y rentre notamment le contrôle de l'exactitude de l'imputation ou remboursement des montants d'impôt anticipé dans les communes;

- 2º liquidation des demandes d'imputation ou de remboursement et enregistrement des décisions (art. 11 AIA);
- 3º liquidation des réclamations (art. 12 AIA), réception et transmission des recours (art. 13) et exercice du droit de pourvoi des autorités fiscales contre les arrêts de la Commission cantonale des recours (art. 12, paragr. 3, AIA combiné avec art. 112 de l'arrêté sur l'impôt pour la défense nationale);
- 4° règlement de comptes avec les offices de perception du canton et des communes, de même qu'avec l'Administration fédérale des contributions. L'Office représente le canton en procédure de réclamation et recours suivant l'art. 14, paragr. 3, AIA, et exerce le droit de récupération que l'art. 14, paragr. 4, confère au canton.

Autorité de recours. Art. 4. Comme juridiction de recours est désignée la Commission cantonale des recours en matière d'impôt.

A la procédure sont applicables les dispositions du décret du 25 janvier 1945 concernant ladite autorité, en tant que l'AIA ne statue pas des prescriptions particulières (art. 12, paragr. 3, AIA).

Le président de la Commission vide en qualité de juge unique:

- 1º les recours devenus sans objet ensuite de retrait, ou qui sont irrecevables parce que tardifs ou pour une autre raison;
- 2º ceux dans lesquels le montant de l'impôt litigieux n'excède pas fr. 800.—.

Le président peut déférer un cas à la Commission lorsque l'importance des conditions de fait ou de droit le font paraître indiqué.

II. Objet de l'imputation

Objet de l'imputation. Art. 5. L'imputation porte sur les impôts directs de l'Etat et des communes (loi du 29 octobre 1944, désignée ci-après par « loi d'impôt »).

Elle s'effectue en première ligne sur les impôts communaux du revenu et de la fortune, la taxe personnelle et la taxe immobilière, en seconde ligne sur les impôts de l'Etat sur le revenu et la fortune, en troisième ligne sur les impôts arriéres de la commune et de l'Etat, dans l'ordre précité. L'art. 16, paragr. 2, de la présente ordonnance est réservé.

16 févr. 1945

Lorsque le montant de l'impôt anticipé est supérieur à celui desdits impôts, l'excédent est remboursé.

L'Office cantonal de l'impôt anticipé édicte les instructions nécessaires à l'intention des offices percepteurs du canton et des communes.

III. Mode de procéder

a) Demandes d'imputation

Art. 6. La formule de demande d'imputation, servant en même temps d'état des titres, est envoyée d'office par le teneur des registres des impôts, avec la formule ordinaire de déclaration d'impôt, aux personnes qui ont justifié du rendement de leurs titres. Au surplus, la formule peut être obtenue gratuitement auprès du teneur des registres des impôts de la commune de domicile.

Demande d'imputation.

La présentation d'un état des titres vaut sans autre formalité comme demande d'imputation.

Art. 7. La demande d'imputation doit être présentée avec la déclaration d'impôt de la commune (art. 118 et 119 de la loi d'impôt).

Epoque de la présentation et lieu

Quand l'intéressé n'a pas l'obligation de remettre une déclaration, sa demande sera présentée dans les délais de l'art. 9, paragr. 2 et 3 AIA au teneur des registres des impôts de la commune dans laquelle le requérant avait domicile au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'échéance de l'impôt anticipé (art. 104 de la loi d'impôt).

Une présentation tardive entraîne la déchéance du droit d'imputer l'impôt anticipé sur les prochains impôts communaux et cantonaux, à moins que l'intéressé ne puisse invoquer des motifs d'excuse importants (service militaire, absence du pays, maladie, etc.).

L'Office cantonal de l'impôt anticipé ordonne la procédure pour de tels cas.

Art. 8. A l'expiration du délai, le teneur des registres des Transmission. impôts transmet sans retard les demandes d'imputation à l'Office

cantonal de l'impôt anticipé. Ce dernier peut ordonner la transmission successive déjà avant l'expiration du délai.

b) Imputation

Examen et décision.

Art. 9. L'Office cantonal de l'impôt anticipé examine les demandes d'imputation et fixe le montant imputable. Toutes erreurs manifestes seront rectifiées d'office.

Les requérants venus d'un autre canton au cours de l'année dans laquelle l'impôt anticipé est échu, doivent produire une attestation établissant que cet impôt n'a pas déjà été imputé prématurément, ou remboursé, à leur ancien lieu de domicile.

La décision de l'Office cantonal de l'impôt anticipé est notifiée par écrit à l'intéressé.

Les pièces sont transmises à l'autorité de taxation compétente, qui les verse aux archives avec les autres documents fiscaux.

Relevés.

Art. 10. L'Office cantonal de l'impôt anticipé tient relativement aux imputations accordées des relevés, établis par communes. Ces relevés constituent la base du règlement de comptes avec l'Administration fédérale des contributions ainsi que les communes et servent en même temps d'avis aux communes d'avoir à effectuer pour chaque ayant-droit à l'imputation conformément à l'art. 5 de la présente ordonnance. L'imputation opérée doit ressortir clairement du décompte remis à l'intéressé.

c) Réclamations et recours

Réclamation.

Art. 11. Les réclamations concernant des décisions de l'Office cantonal de l'impôt anticipé doivent être présentées à cette autorité dans les 30 jours dès réception de la décision (art. 12 AIA combiné avec art. 99 de l'arrêté relatif à l'impôt pour la défense nationale).

Décision vidant la réclamation.

Art. 12. L'office susmentionné examine la réclamation et rend sa décision. Celle-ci est notifiée par lettre chargée à l'intéressé avec un bref exposé des motifs et en le rendant attentif au droit de recours (art. 12, 3^e al. AIA).

Art. 13. Les recours contre des décisions rendues sur réclamations doivent être remis dans les 30 jours de la notification de la décision à l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

16 févr. 1945 Recours.

Ce dernier les transmet à la Commission cantonale des recours, avec les pièces touchant la taxation et ses observations.

La procédure est régie par l'art. 12 AIA et l'art. 4 de la présente ordonnance.

Art. 14. Lorsque la réclamation ou le recours aboutit à une Imputation supplémentaire. modification de la décision touchant l'imputation, l'Office cantonal de l'impôt anticipé décide définitivement de quelle manière l'impôt insuffisamment imputé le sera encore, ou s'il sera remboursé. Il envoie un avis y relatif à l'intéressé.

Demande.

IV. Imputation et remboursement prématurés

Art. 15. Les demandes en imputation ou remboursement prématurés (art. 10 AIA) peuvent en règle générale être présentées une fois par an, et cela dans les cas énumérés à l'article 17, chiffres 3 et 4, pas avant le 1er août. Les demandes doivent être faites sur la formule officielle et remises au teneur des registres des impôts de la commune de domicile.

Elles doivent contenir:

- 1º un état exact des valeurs dont le rendement a fait l'objet de l'impôt anticipé;
- 2º le montant dudit impôt;
- 3º le motif pour lequel l'imputation ou le remboursement prématurés sont demandés.

Le teneur des registres des impôts note la présentation des demandes dans ces registres, puis les transmet à l'autorité de taxation compétente avec un bref préavis concernant les motifs invoqués (art. 17). Celle-ci les transmet avec ses observations complémentaires éventuelles relatives à l'exonération d'impôt, etc. à l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

Art. 16. L'imputation prématurée porte en première ligne sur les impôts communaux et cantonaux (art. 5, paragr. 2) de l'année

Objet de l'imputation prématurée.

où l'impôt anticipé était échu, en deuxième ligne sur les impôts arriérés de la commune et de l'Etat.

En cas de faillite, l'imputation s'effectue d'office et à parties égales sur les impôts échus de la commune et de l'Etat.

Conditions.

- Art. 17. L'Office cantonal de l'impôt anticipé ordonne l'imputation ou le remboursement prématurés :
 - 1º lorsque l'assujettissement à l'impôt cesse pour cause de départ à l'étranger ou de décès et que l'imputation porte sur la totalité de la dette fiscale;
 - 2º quand le contribuable tombe en faillite;
 - 3º lorsque l'intéressé n'a que la taxe personnelle à payer ou est exempt d'impôt et qu'il en sera probablement de même l'année suivante aussi (art. 213 loi d'impôt);
 - 4º quand attendre jusqu'à l'époque d'imputation ordinaire impliquerait une charge excessive pour le requérant.

Si l'Office déclare la demande irrecevable, l'intéressé peut requérir par écrit une décision de la Direction des finances. Celleci statue définitivement sur le point de savoir s'il sera entré en matière ou non sur la demande.

Réclamation et recours.

Art. 18. S'il est entré en matière sur la demande, le requérant peut former réclamation ou recours selon les art. 11 et suivants contre la décision d'imputation ou de remboursement de l'Office cantonal.

Exécution.

Art. 19. L'Office cantonal de l'impôt anticipé pourvoit aux imputations et remboursements prématurés.

Il tient à ce sujet des registres particuliers.

Indication obligatoire.

Art. 20. Celui qui a obtenu une imputation ou un remboursement prématurés doit indiquer ce fait dans l'état des titres qu'il produit au commencement de la période de taxation suivante.

Toutes indications inexactes seront punies en conformité de l'art. 16 AIA.

V. Dispositions particulières

16 févr. 1945

Art. 21. Les autorités de l'Etat et des communes sont tenues de dénoncer à l'Office cantonal de l'impôt anticipé toute infraction en procédure d'imputation ou de remboursement dont elles acquièrent connaissance dans l'exercice de leur activité officielle.

Obligation de dénoncer.

Art. 22. L'Office cantonal de l'impôt anticipé fait le nécessaire pour la poursuite pénale par les soins de l'Administration fédérale des contributions.

Répression.

VI. Dispositions finales

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur, après approbation par le Département fédéral des finances et des douanes, dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle abroge l'ordonnance concernant le même objet du 26 novembre 1943.

Entrée en vigueur.

Berne, le 16 février 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet

Le chancelier,

Schneider

Sanctionné par le Département fédéral des finances et des douanes le 1er mars 1945.

Ordonnance

sur les émoluments en matière de régime applicable aux délinquants mineurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 44 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

- Art. 1er. Le tarif des émoluments en matière pénale du 14 septembre 1944 fait règle également pour les vacations des avocats des mineurs et des autorités judiciaires en matière de régime applicable aux délinquants mineurs, sauf réglementation particulière statuée dans les dispositions qui suivent.
- Art. 2. Pour instruire une enquête contre des enfants ou d'autres mineurs en âge de scolarité et pour les décisions qui la clôturent (art. 46 et 47 de la loi du 6 octobre 1940), de même que pour la modification d'une mesure (art. 43, paragr. 1, de la dite loi), il sera perçu un émolument forfaitaire de fr. 5—200.
- Art. 3. Dans les procédures visant des adolescents qui ne sont plus soumis aux obligations scolaires, l'autorité judiciaire fixera sur proposition de l'avocat des mineurs un émolument forfaitaire pour l'instruction, le renvoi et le jugement de la cause, ainsi que pour la modification d'une mesure prise et pour les débats devant la Chambre pénale. Cet émolument est le suivant :

En procédure de mandat de répression . . . fr. 2.— à 20.— En cas d'instructions closes par non-lieu, avec frais à la charge du plaignant ou dénon-

1945

ciateur, ou du prévenu (art. 200, paragr. 2 et 3, C. p. p.) fr. 10.— à 30.— Pour l'instruction, le renvoi et le jugement de la cause par le juge unique. . . . fr. 20.— à 50.— Pour l'instruction, le renvoi et le jugement de la cause par le tribunal de district. fr. 30.— à 100.— Pour l'instruction, le renvoi, le jugement en première instance et en instance supérieure, lorsque là cause vient devant la Chambre pénale ensuite d'appel ou de pourvoi en nullité fr. 30.— à 200.—

- Art. 4. Dans des cas particulièrement étendus ou prenant beaucoup de temps, de même que lorsqu'il y a plusieurs prévenus, l'avocat des mineurs et le tribunal ne sont pas liés par les maxima prévus aux art. 2 et 3.
- Art. 5. Dans les causes de peu d'importance, en particulier lorsqu'une enquête spéciale n'est pas nécessaire ou que l'amende infligée ne dépasse pas fr. 10, ainsi qu'en cas de défaut de ressources ou d'indigence du redevable, l'émolument peut être réduit équitablement ou il peut en être fait entièrement abstraction.
- Art. 6. L'émolument comprend aussi les débours et droits de timbre. On le fixera par ailleurs en ayant égard à l'importance des opérations effectuées et au temps qu'elles ont exigé.

Les indemnités pour voyages de l'avocat des mineurs, ou des organes désignés par lui, au lieu de domicile du prévenu, soit au lieu de l'audience, ne doivent pas être portées dans l'état de frais.

- Art. 7. Si en raison de circonstances spéciales, telles que l'observation relativement longue de l'intéressé ou la nécessité de rapports, l'instruction ouverte contre un enfant ou un adolescent cause des débours extraordinaires, ceux-ci peuvent également être portés dans l'état de frais en plus de l'émolument ordinaire.
- Art. 8. Quant aux décisions rendues par le Conseil-exécutif en cas de recours, ou de modification d'une mesure (art. 43,

paragr. 2, et 48 de la loi du 6 octobre 1940), est applicable le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920. L'émolument pour la décision même sera de fr. 10 à fr. 50, outre l'émolument fixé conformément à l'art. 2.

En règle générale, aucuns frais ne seront mis à la charge d'une autorité d'assistance qui recourt contre la décision de l'avocat des mineurs.

- Art. 9. La perception et la mise en compte des amendes et émoluments ont lieu conformément à l'ordonnance du 25 février 1942 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires. Des décisions complémentaires de la Direction de la justice sont réservées (v. les Instructions des 20 avril/18 novembre 1942 et 20 novembre 1943).
- Art. 10. Pour la fixation des frais en procédures de placement administratif de mineurs dans une maison d'éducation, selon l'art. 34, nº 6, de la loi du 6 octobre 1940, est applicable par analogie le règlement du 20 novembre 1924.

L'art. 45 de la loi précitée est réservé.

Art. 11. La présente ordonnance, qui abroge celle du 3 mars 1930, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1945.

Berne, 20 février 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Mouttet

Le chancelier,

Schneider